

N° 4700⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI**concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat
pour l'exercice 2001**

* * *

**AMENDEMENTS PRESENTES PAR
LE GROUPE PARLEMENTAIRE DU POSL**

(8.12.2000)

Luxembourg, le 8 décembre 2000

Monsieur Jean Spautz
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 67 et 68 du règlement de la Chambre des Députés, le groupe parlementaire du POSL présente l'amendement suivant au projet de loi 4700 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001:

Exposé des motifs

Le présent amendement a pour objet de procéder à une révision des dispositions tarifaires applicables en matière de l'impôt sur le revenu des personnes physiques en proposant un tarif plus équitable que celui proposé par le gouvernement. En effet, au lieu d'accroître le taux d'accroissement initial à quatorze pour cent, le groupe parlementaire socialiste propose de le maintenir à six pour cent applicable sur un revenu imposable initial de 390.000 francs.

Cet amendement vise également à réduire l'évolution trop rapide vers le taux maximal en prévoyant 20 tranches d'impositions au lieu de se limiter à 15 tranches tel que prévu par le projet de loi concernant les recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001. Cette mesure favorisera une meilleure équité fiscale entre les différents contribuables. Les contribuables à revenu inférieur et moyen en profiteront proportionnellement plus que ceux à revenus élevés. La progression qui est actuellement relativement forte sera ainsi freinée.

Texte de l'amendement

L'article 3 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001 est amendé comme suit:

Art. 3.- Impôt sur le revenu: tarif

Les articles 118 et 120 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu sont remplacés par les dispositions suivantes:

Art. 118.- „L'impôt sur le revenu est déterminé en fonction du revenu imposable ajusté au sens de l'article 126, conformément aux dispositions des articles 119 à 122 et 124, sur la base du tarif suivant:

0%	pour la tranche de revenu inférieure à	390.000 francs		
6%	pour la tranche de revenu comprise entre	390.000 francs	et	450.000 francs
8%	pour la tranche de revenu comprise entre	450.000 francs	et	510.000 francs
10%	pour la tranche de revenu comprise entre	510.000 francs	et	570.000 francs
12%	pour la tranche de revenu comprise entre	570.000 francs	et	630.000 francs
14%	pour la tranche de revenu comprise entre	630.000 francs	et	690.000 francs
16%	pour la tranche de revenu comprise entre	690.000 francs	et	750.000 francs
18%	pour la tranche de revenu comprise entre	750.000 francs	et	810.000 francs
20%	pour la tranche de revenu comprise entre	810.000 francs	et	870.000 francs
22%	pour la tranche de revenu comprise entre	870.000 francs	et	930.000 francs
24%	pour la tranche de revenu comprise entre	930.000 francs	et	990.000 francs
26%	pour la tranche de revenu comprise entre	990.000 francs	et	1.050.000 francs
28%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.050.000 francs	et	1.110.000 francs
30%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.110.000 francs	et	1.170.000 francs
32%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.170.000 francs	et	1.230.000 francs
34%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.230.000 francs	et	1.290.000 francs
36%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.290.000 francs	et	1.350.000 francs
38%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.350.000 francs	et	1.410.000 francs
40%	pour la tranche de revenu comprise entre	1.410.000 francs	et	1.470.000 francs
42%	pour la tranche de revenu dépassant	1.470.000 francs		

Art. 120.– L'impôt à charge des contribuables de la classe 1 est déterminé par application de l'article 118 au revenu imposable ajusté.

Toutefois, pour un revenu imposable ajusté inférieur ou égal à 465.000 francs, l'impôt est réduit de son propre montant. Pour les revenus dépassant 465.000 francs, l'impôt est à réduire dans la mesure où le montant résultant de la différence entre le revenu imposable ajusté et l'impôt calculé est inférieur à 465.000 francs.

Commentaire de l'amendement

Il convient de noter tout d'abord que les propositions de modification du tarif de base du groupe parlementaire du POSL visent à faire bénéficier tous les contribuables d'une réduction d'impôt plus ou moins significative tout en respectant la forme et la conception du tarif proposé par le Gouvernement.

Du point de vue budgétaire, le coût de l'adaptation proposée du tarif n'est aucunement de nature à remettre en question la saine gestion des finances publiques ou encore le financement des besoins collectifs actuels.

Bien au contraire, vu la situation plus que favorable des finances publiques depuis plusieurs années, le groupe parlementaire du POSL avait déjà proposé une révision du tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dès l'exercice budgétaire 2000. Malheureusement, cet amendement budgétaire n'avait pas trouvé l'aval du Gouvernement.

Notons à toutes fins utiles que l'amendement sous rubrique n'est pas à confondre avec la réforme fiscale indispensable projetée par le Gouvernement pour 2002 et qui se propose de procéder plus particulièrement à un ajustement structurel de la base d'impôt.

La réduction tarifaire proposée tend à réduire dans l'immédiat la charge fiscale des personnes physiques au vu de la situation conjoncturelle plus que favorable. En effet, selon les chiffres du Statec, l'économie luxembourgeoise vit actuellement sa phase d'expansion la plus forte depuis 1985. Selon les derniers chiffres de l'OCDE, le Luxembourg pourra toujours se vanter en 2001 d'une croissance considérable du PIB de quelque 6,2% (contre 7,5% en 1999 et 6,7% en 2000).

Conjointement, la situation financière de l'Etat, avec des plus-values qui devraient dépasser les 40 milliards de francs pour les deux exercices 1999 et 2000, des fonds d'investissements avec des réserves en suffisance, une dette publique minime et une alimentation du fonds de la dette publique de

l'ordre de grandeur de 6,5 milliards de francs pour les seuls exercices 1997, 1998 et 1999, se présente tellement favorable que la Chambre des Employés Privés rappelle à juste titre dans son avis sur le projet de budget pour l'exercice 2001 que les principaux bénéficiaires de l'expansion économique sont l'Etat et les entreprises. Les salariés, par contre, par leur acceptation de la modération salariale, n'ont pratiquement pas participé à l'essor économique. Pour rétablir l'équilibre rompu, la CEP-L a déjà plaidé dans son avis concernant le projet de budget de l'Etat pour l'exercice 2000 pour une réforme fiscale appropriée dès l'exercice 2000.

Ensuite, il convient de ne pas perdre de vue le respect d'un juste équilibre entre la fiscalité des ménages et la fiscalité des entreprises. Cette position se motive non seulement par des considérations d'équité quant à la distribution de la charge fiscale mais également par le fait que la fiscalité des ménages a des impacts sur l'économie et sur la consommation qui stimulent à leur tour la production nationale avec une influence directe sur la progression des recettes de l'Etat provenant d'impôts.

Notons en outre que le nouveau tarif proposé par le Gouvernement est de sorte à aggraver la progression fiscale en diminuant davantage le nombre de tranches fiscales. La proposition socialiste vise ainsi à diminuer le taux d'accroissement initial à 6% et le montant des différentes tranches imposables à 60.000 francs. Cette mesure diminuera la progression et jouera principalement en faveur des contribuables à revenu faible ou moyen.

Finalement, le groupe parlementaire du POSL partage les considérations de la Chambre de Travail qui, dans son avis sur le projet de budget 2000 avait déjà plaidé pour des mesures fiscales substantielles en faveur des salariés étant donné que les ménages ont subi en 1999 et 2000 de nouveaux prélèvements, à savoir l'augmentation de la contribution sociale, la contribution pour l'assurance dépendance ainsi que le relèvement des cotisations pour l'assurance maladie.

Croyez, je vous prie, Monsieur le Président, en l'assurance de ma très haute considération.

Jeannot KRECKE,
*Président du Groupe parlementaire
du POSL*

*

Luxembourg, le 8 décembre 2000

Monsieur Jean Spautz
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 67 et 68 du règlement de la Chambre des Députés, le groupe parlementaire du POSL présente l'amendement suivant au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Texte de l'Amendement

Un nouvel article sous 13.1, libellé comme suit: „Frais d'études et de recherche sur les problèmes de la jeunesse“ est doté de 100.000 €.

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
	6.32	Frais d'études et de recherche sur les problèmes de la jeunesse	/	/	100.000

Commentaire de l'amendement

Le présent amendement prévoit la création d'un nouvel article concernant le financement d'études et de recherches touchant plus particulièrement les jeunes.

Exposé des motifs

Au vu de la création d'une Commission spéciale „Jeunesse en détresse“, il semble indiqué d'élaborer une étude afin d'analyser de façon synthétique et concise la situation actuelle des jeunes. Tout le monde s'accorde à dire qu'il est nécessaire d'engager les réformes nécessaires à la redéfinition de la place des jeunes. Toutefois ces mesures restent à être définies: renforcement de la vie associative, soutien au mouvement sportif, etc. Différentes pistes peuvent être explorées.

Il importe donc d'instaurer de nouvelles procédures de dialogue, de fonder son action sur l'écoute des jeunes, afin d'identifier leurs aspirations et les difficultés auxquelles ils sont confrontés. De surcroît, il s'avère important de faire état, d'une manière plus générale, de la spécificité des difficultés que cette partie de la population rencontre pour s'insérer dans la société.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Jeannot KRECKE
*Président du Groupe Parlementaire
du POSL*

Luxembourg, le 8 décembre 2000

Monsieur Jean Spautz
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 67 et 68 du règlement de la Chambre des Députés, le groupe parlementaire du POSL présente l'amendement suivant au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Texte de l'Amendement

1. L'article 13 du projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001, relatif aux „Nouveaux engagements de personnel“ est modifié comme suit:

Au paragraphe 3 sont ajoutés les points j), k), l) et m) contenant les dispositions suivantes:

- „j) à l'engagement de 5 contrôleurs pour les besoins de l'Inspection du travail et des mines“,
- „k) à l'engagement de 6 professeurs, 4 instituteurs/trices et d'1 psychologue pour les besoins du Centre de logopédie“,
- „l) à l'engagement de 6 rédacteurs pour les besoins de la Caisse nationale des prestations familiales“,
- „m) à l'engagement d'1 médecin, de 2 infirmiers/ières, d'1 psychologue, d'1 ergothérapeute, d'1 kinésithérapeute et de 2 assistants sociaux pour le renforcement de la cellule d'évaluation et d'orientation de l'assurance dépendance“.

2. Au tableau annexé concernant les dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, les crédits prévisionnels des articles suivants sont modifiés comme suit:

Au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, au budget des dépenses du Ministère du Travail et de l'Emploi, à la section 16.2 „Inspection du travail et des mines“, l'article (Code économique) 11.010 est modifié comme suit:

Unité: euro

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
11.010	06.42	Traitement des employés occupés à titre permanent	869.759	974.866	1.215.636

Au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, au budget des dépenses du Ministère de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des sports, à la section 10.5 „Education différenciée“, l'article (Code économique) 11.000 est modifié comme suit:

Unité: euro

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
11.000	04.52	Traitement des fonctionnaires	14.022.692	14.149.663	15.311.707

Au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, au budget des dépenses du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, à la section 12.5 „Caisse nationale des prestations familiales“, l'article (Code économique) 11.000 est modifié comme suit:

Unité: euro

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
11.000	06.13	Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement: traitements des fonctionnaires et employés publics	2.386.947	2.574.796	3.336.171

Au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, au budget des dépenses du Ministère de la Sécurité sociale, à la section 17.1 „Inspection générale de la Sécurité sociale“, l'article (Code économique) 11.000 est modifié comme suit:

Unité: euro

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
11.000	06.10	Traitements des fonctionnaires	1.048.844	981.311	2.318.809

Commentaire de l'amendement

Point j):

Dans le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, la section 16.2 relative à l'Inspection du travail et des mines est relevée d'un taux de 4,5%. Cependant, au vu de l'augmentation progressive du nombre d'entreprises et de leurs effectifs, le renforcement en personnel de l'ITM est considéré comme insuffisant pour garantir une défense efficace des intérêts des salariés et afin de lutter contre le dumping social et le travail noir (voir aussi l'avis de la Chambre de travail).

A ceci s'ajoute que la moyenne annuelle des accidents de travail s'élève à 23.000 et s'explique en partie par un non-respect des mesures de sécurité dans les entreprises.

Dans ce contexte, il importe d'augmenter le nombre de contrôleurs et l'ITM devra procéder au recrutement de 5 contrôleurs supplémentaires dans la carrière de l'employé de l'Etat.

Point k):

Depuis l'année 1997, le Centre de logopédie n'a pu engager qu'un seul professeur en logopédie. Or, les besoins en personnel qualifié ont augmentés en raison de la diversification des missions du Centre de logopédie. En effet, des enfants atteints de légasthénie sont pris en charge depuis quelque temps et seront traités au centre pendant une durée de 6 années.

Le relèvement du nombre de professeurs, instituteurs et psychologues s'avère nécessaire afin de garantir au Centre de logopédie de répondre à ses missions et d'éviter que des enfants continuent à être refusés pour manque de personnel.

Un montant de 0,5 million d'euros est à prévoir au budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 2001.

Point l):

Au cours des dernières années, la Caisse nationale des prestations familiales a recruté annuellement 6 personnes. Malgré cette augmentation en personnel, plus de 10.000 dossiers relatifs aux allocations familiales et d'éducation restent à évaluer et le nombre des demandes augmente annuellement de 10%. Ceci implique que les délais d'attente se prolongent et peuvent atteindre jusqu'à 22 mois. Les frontaliers sont plus particulièrement atteints par ces retards en raison du complément différentiel alloué par la Caisse nationale des prestations familiales. Comme le nombre de frontaliers, qui se situe déjà dans les environs de 80.000, continue à augmenter, il importe de recruter du personnel supplémentaire afin de garantir que les dossiers seront traités dans un délai raisonnable.

Par ailleurs, il est à noter que la Caisse nationale des prestations familiales – pour manque de temps du personnel engagé – n'est que difficilement accessible par téléphone de sorte que les renseignements et informations désirés par les assurés ne peuvent être obtenus.

Le coût pour les recrutements prévus s'élève à 420.000 euros.

Point m):

Si le principe même de l'assurance dépendance, entrée en vigueur depuis le 1er janvier 1999, ne peut être remis en cause, il ressort de la pratique que des problèmes importants continuent à exister au niveau de l'exécution.

Des retards considérables dans l'évaluation des dossiers sont constatés et le délai entre la demande et la décision comporte environ 2 ans. Ces retards impliquent des inconvénients financiers pour les personnes concernées, qui se trouvent dans une incertitude sans pareil, ne sachant pas si la demande est accordée ou refusée et qu'en cas de refus elles se trouvent finalement contraintes de payer des factures élevées. A remarquer également qu'un certain nombre de personnes dépendantes (± 1000) sont décédées pendant la période excessivement longue de l'évaluation.

Pour l'instant, la cellule d'évaluation et d'orientation se compose de 27 personnes et a recours, pour des dossiers spécifiques, à des experts (médecins, assistants sociaux etc.) de l'extérieur. Afin de diminuer les retards et de garantir une évaluation des dossiers dans un délai raisonnable (6 semaines à 2 mois), le renforcement de la cellule se fera par l'engagement d'1 médecin, de 2 infirmiers, d'1 psychologue, d'1 ergothérapeute, d'1 kinésithérapeute et de 2 assistants sociaux.

Le coût de ces engagements supplémentaires s'élève à 500.000 euros.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Jeannot KRECKE
*Président du Groupe Parlementaire
du POSL*

*

Luxembourg, le 8 décembre 2000

Monsieur Jean Spautz
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 67 et 68 du règlement de la Chambre des Députés, le groupe parlementaire du POSL présente l'amendement suivant au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Texte de l'Amendement

Au budget des dépenses du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, à la section 17.6 „Assurance dépendance. – Cellule d'évaluation et d'orientation“, un nouvel article (Code économique) 12.132 „Frais de publicité et de sensibilisation“ est créé comme suit:

Unité: euro

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
12.132	6.10.	Frais de publicité et de sensibilisation	–	–	50.000

Commentaire de l'amendement

Le présent amendement prévoit la création d'un nouvel article d'un montant de 50.000 euros en faveur de l'assurance dépendance pour frais de publicité et de sensibilisation des assurés.

Exposé des motifs

En accord avec les considérations de la Chambre de travail, le groupe parlementaire du POSL prévoit la création d'un article budgétaire permettant une meilleure information des personnes concernées de l'assurance dépendance par le biais de publicités et de campagnes de sensibilisation.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance dépendance le 1er janvier 1999, la procédure d'évaluation des demandes est mal connue et comprise par les assurés. Ces derniers ont souvent des problèmes pour identifier et saisir les administrations et services compétents. Le langage administratif, par sa lourdeur, ne contribue pas à une meilleure compréhension.

Le guide pratique élaboré par l'ancienne ministre de la Sécurité sociale permet aisément de se familiariser avec l'assurance dépendance et des initiatives pareilles sont rendues possibles avec l'article budgétaire susmentionné.

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Jeannot KRECKE
*Président du Groupe Parlementaire
du POSL*

Luxembourg, le 8 décembre 2000

Monsieur Jean Spautz
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 67 et 68 du règlement de la Chambre des Députés, le groupe parlementaire du POSL présente l'amendement suivant au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Texte de l'Amendement

Au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, au budget des dépenses du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, à la section 12.0 „Subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique à des œuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique“, l'article (Code économique) 33.010 est modifié comme suit:

Unité: euro

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
33.010	06.33 06.36	Subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique à des œuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique	74.244	133.863	278.464

Commentaire de l'amendement

L'article 33.010 relatif aux „Subsides dans l'intérêt de la bienfaisance publique à des œuvres de bienfaisance et de solidarité ainsi qu'à des organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique“ est augmenté d'un montant de 20.000 euros au profit de l'association sans but lucratif AMIPERAS, ainsi que d'un montant de 20.000 euros au profit du Foyer de la Femme.

Exposé des motifs

Depuis une dizaine d'années, le subside accordé à l'association AMIPERAS, n'a pas été réévalué. Or, le nombre de personnes âgées est en progression constante, ce qui implique des frais d'envois, de consultation et d'informations plus élevés desquels il importe de tenir compte.

A ceci s'ajoute que l'AMIPERAS a lancé un service dénommé „Vun Dir zu Dir“, permettant aux personnes âgées de se déplacer vers l'extérieur et les aidant aux activités de la vie quotidienne. Ceci constitue une mission importante pour laquelle l'AMIPERAS a procédé au recrutement de personnel engagé à durée indéterminée. Les salaires et les frais y relatifs sont supportés par l'association.

Comme l'association AMIPERAS a été contrainte par le Ministère de la Famille de faire des efforts de sa part avant de solliciter une augmentation du subside indiqué, elle a augmenté les cotisations de ses membres à raison de 50.– Luf.

Vu les arguments précités et le fait que l'AMIPERAS a rempli sa part de l'obligation, il importe de prévoir une augmentation de son subside à raison de 20.000 euros.

Pour ce qui est du Foyer de la Femme, ce dernier a subi, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle convention, une diminution de son subside. Cependant les frais d'organisation, d'envois, d'acquisition et de fonctionnement du Foyer ne cessent de s'accroître vu le nombre toujours plus important de membres bénéficiant des activités du Foyer de la Femme. Tel est plus particulièrement le cas pour les colonies de vacances organisées par le Foyer et qui constituent une mesure sociale en faveur d'enfants provenant souvent de milieux défavorisés afin de leur permettre de partir en vacances. Chaque colonie de vacances comporte en effet un déficit de 3750 à 5000 euros à charge du Foyer de la Femme.

Pour pouvoir continuer à offrir ces activités et afin de répondre à l'obligation de soumettre le personnel encadrant à une formation adéquate, le subside du Foyer sera relevé d'un montant de 20.000 euros.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Jeannot KRECKE
*Président du Groupe Parlementaire
du POSL*

*

Luxembourg, le 8 décembre 2000

Monsieur Jean Spautz
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 67 et 68 du règlement de la Chambre des Députés, le groupe parlementaire du POSL présente l'amendement suivant au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Texte de l'Amendement

Au tableau annexé concernant les dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, dans la section 12.5, le crédit prévisionnel pour l'exercice 2001 de l'article budgétaire No 42.007 libellé „Participation de l'Etat au financement des allocations familiales au titre de l'article 22 de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)“, est porté de 120.313.592 euros à 172.313.592 euros, soit une majoration de 52.000.000 euros.

Commentaire de l'amendement

Conformément à la proposition de loi du groupe parlementaire du POSL, concernant le relèvement des allocations familiales et du salaire social minimum, le présent amendement a pour objet d'augmenter le crédit prévisionnel pour la participation de l'Etat au financement des allocations familiales d'un montant de 52.000.000 euros.

A partir de l'année d'imposition 2001, le montant annuel de l'allocation familiale sera relevé de 12.000 francs (300 euros) par an et par enfant, voire de 1000 francs (25 euros) par mois et par enfant.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Jeannot KRECKE
*Président du Groupe Parlementaire
du POSL*

*

Luxembourg, le 8 décembre 2000

Monsieur Jean Spautz
Président de la Chambre des Députés

Monsieur le Président,

Conformément aux articles 67 et 68 du règlement de la Chambre des Députés, le groupe parlementaire du POSL présente l'amendement suivant au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001.

Texte de l'Amendement

Au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, au budget des dépenses du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à la section 02.0 „Culture: dépenses générales“, l'article (Code économique) 33.000 est modifié comme suit:

Unité: euro

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
33.000 (33.00)	08.20 06.34	Animation socioculturelle: conventions avec des associations (Crédit non limitatif)	1.587.586	1.958.359	3.000.000

Au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, au budget des dépenses du Ministère de la Culture, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, à la section 02.0 „Culture: dépenses générales“, l'article (Code économique) 43.000 est modifié comme suit:

Unité: euro

Art. (Code éco.)	Code fonct.	Libellé	1999 Compte prov.	2000 Budget définitif	2001 Projet de Budget
43.000 (43.22)	08.20	Animation socioculturelle: conventions avec des communes (Crédit non limitatif)	301.963	121.617	750.000

Commentaire de l'amendement

L'article 33.000 relatif à l'„Animation socioculturelle: conventions avec des associations“ est augmenté d'un montant de 500.000 euros au profit des associations oeuvrant dans les domaines socioculturels divers, tels que la musique, le théâtre, la danse, les spectacles, l'art plastique, la rencontre etc.

L'article 43.000 relatif à l'„Animation socioculturelle: conventions avec des communes“ est augmenté d'un montant de 633.688 euros afin d'assurer les activités des communes dans les domaines socioculturels divers, tels que la musique, le théâtre, la danse, les spectacles, l'art plastique, la rencontre etc.

Exposé des motifs

Depuis quelques années, on peut assister à un essor de la vie culturelle au Luxembourg, vu la bonne volonté de multiples organisations, associations et communes de se lancer davantage dans l'organisation et la création de manifestations culturelles. L'année culturelle de 1995 était sans doute un événement moteur essentiel pour cette évolution. Cependant, cet élan initial est souvent freiné par des difficultés auxquelles les divers acteurs de la scène culturelle luxembourgeoise doivent faire face.

Les associations oeuvrant dans le secteur socioculturel, telles que théâtres, projets socioculturels, ensembles de musique etc. sont le plus souvent confrontées à des limites d'ordre financier, personnel de même que technique qui risquent de les empêcher dans la réalisation de l'ensemble de leurs activités.

De l'avis du groupe parlementaire du POSL ces associations et organismes devraient être davantage soutenus par les autorités publiques afin qu'une vie culturelle ouverte au plus grand public possible puisse effectivement se développer. L'apport de ces acteurs culturels pour la prise de conscience et la réflexion est indispensable pour un petit pays entouré de deux grandes cultures et situé au centre d'une Europe unifiée.

Néanmoins, les communes ne disposent souvent pas des moyens financiers nécessaires pour assurer toutes les activités socioculturelles qui leur incombent le plus souvent des obligations issues de la politique d'animation culturelle régionale et décentralisée de l'Etat.

Dans sa déclaration d'août 1999, le gouvernement a clairement affiché sa volonté de promouvoir la régionalisation et la décentralisation de la vie culturelle en lui conférant un cadre sous forme d'un programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure culturelle régionale.

Or, la récente loi concernant la salle de concert au Kirchberg prouve que des investissements importants en infrastructures impliquent nécessairement des frais de fonctionnement élevés. Tel est également le cas pour les infrastructures régionales. Souvent, les communes n'ont pas les moyens d'assurer de leurs propres moyens les frais échéants de ces infrastructures. Le présent amendement tient compte de ce constat en augmentant l'article budgétaire afférent.

Dans ce contexte il y a lieu de noter que le gouvernement, dans ses amendements au projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2001, a également prévu une augmentation de 4.718 euros de la dotation dudit crédit. Ceci dans le but de couvrir le restant d'exercices antérieurs d'une part, et d'autre part afin de rembourser à la Ville d'Esch/Alzette les frais de fonctionnement du service de l'animation culturelle sud. L'amendement proposé par le groupe parlementaire du POSL s'inscrit parfaitement dans cet ordre d'idées en visant à faire profiter plus de communes de telles aides.

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma très haute considération.

Jeannot KRECKE
*Président du Groupe Parlementaire
du POSL*